



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

23 JUIN 1983

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982  
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME (1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR Mme **SAIVE-BONIVER**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 103 (1982-1983) - N° 1.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Supprimer le § 2.

### *Justification*

La Commission nous ayant fait remarquer que l'attribution d'amendes pénales à un Fonds géré par la Communauté pourrait être contraire aux lois des 8 et 9 août 1980 (celles-ci énumérant limitativement les ressources financières des Communautés), nous avons amendé le texte en conséquence; voir aussi le nouveau § 5.

Modifier le § 3 (devenu § 2) de la façon suivante :

a) Dans le premier alinéa, supprimer le dernier membre de phrase : « ainsi que par les agents énumérés par la loi du 24 janvier 1977 et ses arrêtés d'application. »;

b) Insérer après le premier alinéa un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection générale économique, ainsi que les fonctionnaires et agents de la Section répressive du Service Métrologie de l'Administration du Commerce du Ministère des Affaires économiques sont en outre habilités à surveiller l'application de l'article 11 du présent décret. »

### *Justification*

L'article 11 du présent décret édictant une obligation très spécifique, nous avons préféré laisser aux agents déjà spécialisés, en vertu de la loi du 24 janvier 1977 concernant l'étiquetage et la publicité, le contrôle de son application.

c) Remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« Ces agents de l'autorité peuvent pénétrer dans les locaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pendant les heures d'ouverture de ces locaux publics. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans les autres locaux, lieux et véhicules visés par le présent décret. »

### *Justification*

Il est plus logique de faire simplement référence aux locaux, lieux et véhicules énumérés par ailleurs dans le présent décret.

Le § 4 devient le § 3.

Modifier le § 5 (devenu § 4) comme suit :

« Les fonctionnaires désignés par l'Exécutif peuvent également exercer les droits reconnus

à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens du présent décret. »

### *Justification*

Comme dans d'autres législations (Code forestier, etc.), et pour des motifs analogues, il importe de ne pas laisser au ministère public le monopole du déclenchement de l'action publique. Le risque de voir le ministère public se désintéresser, parfois, du respect de la présente législation, est d'autant plus grand qu'elle constitue une nouveauté. Nous avons pensé qu'un fonctionnaire dépendant directement de la Communauté serait le mieux à même de remplir dès à présent cette mission.

Ajouter un § 5 nouveau rédigé de la façon suivante :

« L'Exécutif peut créer un Fonds de lutte contre le tabagisme. Les moyens financiers de ce Fonds sont affectés, pour moitié aux associations visées au § 3 du présent article, et pour le surplus aux fins exclusives de la mise en œuvre des articles 8 et 9 du présent décret. »

### *Justification*

L'importance d'un tel Fonds n'échappe à personne. Il pourrait être alimenté financièrement par des ressources privées (dons et legs privés,...) et/ou par des dotations publiques.

## ART. 4

Dans les 2 alinéas de cet article, supprimer les termes « publics ou privés ».

### *Justification*

Le terme « collectif » concerne les transports tant publics que privés. Pourvu que cette précision soit bien apportée à la compréhension du texte, il paraît inutile d'alourdir la phrase. Une contradiction subsistera cependant entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa.

## ART. 6

Modifier le corps de l'article comme suit :

« L'article 7, § 2 et §3 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, ne sont plus applicables dans la Communauté française. »

### *Justification*

La réglementation du commerce du tabac (exemple : composition du produit), reste évidemment une matière nationale.

C. SAIVE-BONIVER.